

**SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la municipalité des Éboulements, tenue le 16 janvier 2023 à 20 h à la salle de l'âge d'or de la municipalité des Éboulements au 2335, route du Fleuve, sous la présidence de Pierre Tremblay, maire et à laquelle il y avait quorum.

Étaient présents : Sylvie Bolduc  
Michel Crevier  
Mario Desmeules  
Diane Tremblay  
Évelyne Tremblay

Était absent : Mathieu Bouchard

Assiste également à la réunion, Danièle Tremblay, directrice générale et greffière-trésorière par intérim

### **ORDRE DU JOUR**

1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR
2. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 DÉCEMBRE 2022 ET DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 19 DÉCEMBRE 2022
3. DÉPÔT DES INTÉRÊTS PÉCUNIAIRES DES ÉLUS(ES)
4. ADOPTION DES COMPTES
5. AVIS DE MOTION « RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS »
6. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 262-23 « RÈGLEMENT SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS »
7. DÉPÔT MODIFICATION AU RÔLE
8. ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 261-22 INTITULÉ « RÈGLEMENT VISANT À CITER L'ÉGLISE DE SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE »
9. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM140-2022 — 418, CHEMIN CATHERINE-DELZENNE
10. DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NO DM 141-2022 — LOT 6 533 309, CHEMIN ÉTIENNE TREMBLAY
11. EMPLOI D'ÉTÉ CANADA 2023 : DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE
12. DEMANDE D'APPUI — PRODUCTEURS ACÉRIQUES
13. MANDAT À Me YVES BOUDREAULT, TREMBLAY BOIS AVOCAT AUX FINS DE REPRÉSENTER LA MUNICIPALITÉ DANS LE DOSSIER DE DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE DÉPOSÉE PAR BENOIT TREMBLAY, ENT. GÉNÉRAL INC.
14. ADOPTION DU PROGRAMME D'ENTRAÎNEMENT DES POMPIERS DU SCHÉMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SÉCURITÉ INCENDIE DE LA MRC DE CHARLEVOIX
15. RÉOLUTION AUTORISANT LE PASSAGE ET LA TRAVERSE DE CHEMINS MUNICIPAUX PAR LES CLUBS DE MOTONEIGES DANS LA CÔTE-À-GODIN ET LE CHEMIN DE LA VIELLE-FORGE
16. DEMANDE DE DON
  - DEMANDE DE MADAME VALÉRIE TREMBLAY — ACTIVITÉ DE FONDS POUR LA FIBROSE KYSTIQUE
  - DEMANDE AIDE FINANCIÈRE CLUB DE SKI DE FOND LES ÉBOULEMENTS
17. REPRÉSENTATION
18. QUESTION DE L'ASSEMBLÉE
19. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

#### **01-01-23 Lecture et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

**02-01-23 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 et de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022**

Il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 soit adopté comme rédigé.

Il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 19 décembre 2022 soit adopté comme rédigé.

**Dépôt des intérêts pécuniaires des élus(es)**

Les membres du conseil municipal déposent leurs déclarations d'intérêts pécuniaires dûment complétées.

**03-01-23 Adoption des comptes**

Il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents, que la liste des comptes soit adoptée telle que présentée ci-dessous.

<b><u>GESTION FINANCIÈRE ET ADMINISTRATION</u></b>	
ANTOINE TREMBLAY	100,06 \$
AUBERGE DE NOS AÎEUX	3 952,37 \$
MARC TRUDEL	150,00 \$
PATRICK BOUCHARD	75,34 \$
PIERRETTE PAIEMENT	720,81 \$
SUZANNE ROY ET PIERRE DUBÉ	941,61 \$
XAVIER HÉNAULT	920,00 \$
ADMQ	992,14 \$
ASSOCIATION DES PLUS BEAUX VILLAGES DU QUÉBEC	1 206,00 \$
AUBERGE AUTHENTIQUE DE CHARLEVOIX	704,74 \$
AXE CRÉATION	862,31 \$
BELL CANADA	545,16 \$
BELL MOBILITÉ	158,18 \$
CENTRE D'ARCHIVES RÉGIONAL DE CHARLEVOIX	45,00 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	127,73 \$
DERY TÉLÉCOM	126,36 \$
DIRECTION DE LA GESTION DE FONDS	200,00 \$
DISTRIBUTION D. SIMARD	213,43 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	289,99 \$
ÉQUIPEMENTS GMM	202,08 \$
GAÉTAN BOLDUC ET ASSOCIÉS	4 125,17 \$
GAGNÉ LETARTE, AVOCATS	1 097,45 \$
HABITAT RÉFRIGÉRATION INC.	598,94 \$
HYDRO-QUÉBEC	1 139,66 \$
JÉRÔME GLAD, CONSULTANT	2 643,28 \$
MJS	490,65 \$
MRC DE CHARLEVOIX	1 174,87 \$
PG SOLUTIONS	10 124,70 \$
QUÉBEC MUNICIPAL	356,42 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY	16,09 \$
SONIC	7 796,57 \$
TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY	626,62 \$
VISA (COURRIERS RECOMMANDÉS)	268,76 \$
VISA (REGISTRE FONCIER)	10,00 \$
VISA (TIMBRES)	181,80 \$
	<hr/>
	<b>43 184,29 \$</b>

**SÉCURITÉ PUBLIQUE**

ATELIER MÉCANIQUE DUFOUR	485,19 \$
BELL CANADA	189,76 \$
BRIGADE DES POMPIERS	6 001,02 \$
COMMUNICATIONS CHARLEVOIX	664,51 \$
ÉCOLE NATIONALE DES POMPIERS	287,04 \$
ESSO	237,78 \$
EXTINCTEURS CHARLEVOIX	64,16 \$
GARAGE EDMOND BRADET	4 718,37 \$
INFOPAGE	136,25 \$
MÉDIMAGE	71,97 \$
PG SOLUTIONS	837,02 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY	142,48 \$
VILLE DE BAIE-SAINT-PAUL	276,33 \$
	<hr/>
	<b>14 111,88 \$</b>

**VOIRIE-TRANSPORT-DÉNEIGEMENT**

BELL CANADA	189,76 \$
BELL MOBILITÉ	96,50 \$
BÉTON PROVINCIAL LTÉE	367,92 \$
DANIEL GAUDREULT	1 092,27 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	12,03 \$
ÉLECTRICITÉ GAUTHIER	221,61 \$
ESSO	9 821,21 \$
EXCAVATION JONATHAN BOIVIN	1 359,57 \$
GARAGE EDMOND BRADET	39,38 \$
GARAGE GUY GAUTHIER	(86,68) \$
LES ENTREPRISES JACQUES DUFOUR & FILS	5 565,35 \$
LES JARDINS DU CENTRE	390,91 \$
MARC TREMBLAY	520,00 \$
MINI EXCAVATION H.D.F.	1 328,96 \$
MULTI SERVICES DESCHÊNES	1 320,00 \$
NAPA PIÈCES D'AUTO	829,55 \$
PROMOTEK	992,07 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY	904,81 \$
SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DU DOMAINE CHARLEVOIX	11 680,00 \$
TORONTO CAT	603,42 \$
	<hr/>
	<b>37 248,64 \$</b>

**ÉCLAIRAGE DES RUES**

HYDRO-QUÉBEC	1 327,75 \$
	<hr/>
	<b>1 327,75 \$</b>

**AQUEDUC**

BELL MOBILITÉ	80,27 \$
HYDRO-QUÉBEC	2 647,59 \$
PUROLATOR	12,53 \$
SANI PLUS	384,94 \$
	<hr/>
	<b>3 125,33 \$</b>

**ASSAINISSEMENT DES EAUX**

BELL CANADA	94,47 \$
BELL MOBILITÉ	25,07 \$
DÉPANNEUR ROBIN TREMBLAY	4,00 \$
DERY TÉLÉCOM	126,36 \$
PUROLATOR	5,46 \$
SANI CHARLEVOIX	1 467,51 \$
	<hr/>
	<b>1 722,87 \$</b>

**URBANISME ET ZONAGE**

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE URBANISME	28,74 \$
CCU	1 575,00 \$
PG SOLUTIONS	2 499,56 \$
	<hr/>
	<b>2 528,30 \$</b>

**TRAVAUX TECQ**

GAÉTAN BOLDUC ET ASSOCIÉS	7 495,89 \$
	<hr/>
	<b>7 495,89 \$</b>

**TRAVAUX DE VOIRIE**

F.Q.M.	4 266,11 \$
	<hr/>
	<b>4 266,11 \$</b>

**DÉGRILLEUR SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE**

TETRA TECH	3 832,34 \$
F.Q.M.	265,60 \$
	<hr/>
	<b>4 097,94 \$</b>

**SPORTS, LOISIRS**

BELL CANADA	203,56 \$
QUINCAILLERIE ALPHIDE TREMBLAY	446,69 \$
SAAQ	97,65 \$
	<hr/>
	<b>747,90 \$</b>

**DONS**

ANDRÉA MALTAIS PILOTE (NAISSANCE LOÏC PILOTE)	250,00 \$
COMITÉ TOURISTIQUE LES ÉBOULEMENTS — SAINT-IRÉNÉE	500,00 \$
GABRIELLE-MAUDE BRISSON (JARDIN ENFANT JULIE-ROSE DANSE-CHANT/ACADÉMIQUE/ SPORTS ET NATATION)	329,00 \$
	<hr/>
	<b>1 079,00 \$</b>

<b>TOTAL</b>	<hr/> <b>120 935,90 \$</b> <hr/>
--------------	----------------------------------

**04-01-23 Avis de motion Règlement sur le traitement des élus**

Conformément à l'article 445 du Code municipal, Sylvie Bolduc, conseillère, donne avis de motion de la présentation d'un projet de « Règlement sur le traitement des élus ».

Conformément à l'article 445 CM, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public sur le site Internet de la municipalité.

**05-01-23 Adoption du projet de règlement no 262-23 « Règlement sur le traitement des élus »**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la municipalité des Éboulements a adopté le 4 avril 2022, le règlement n° 255-22 concernant le traitement des élus ;

**CONSIDÉRANT QUE** les modifications législatives apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T -11 001) et effectives à partir du 1er janvier 2018 font en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil municipal désire modifier le traitement des élus en conformité avec la Loi sur le traitement des élus (L.R.Q., c. T -11 001) ;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 16 janvier 2023 par Sylvie Bolduc, conseillère ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le projet de règlement n° 262 - 23 soit adopté comme suit :

**ARTICLE 1 — PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2 — ABROGATION**

Le présent règlement abroge le règlement n° 255-22

**ARTICLE 3 — RÉTROACTIVITÉ**

Le présent règlement est rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**ARTICLE 4 — RÉMUNÉRATION DU MAIRE**

La rémunération annuelle du maire est fixée à 18 282 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

**ARTICLE 5 — RÉMUNÉRATION DU MAIRE SUPPLÉANT**

À compter du moment où le maire suppléant occupe les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

**ARTICLE 6 — RÉMUNÉRATION DES AUTRES MEMBRES DU CONSEIL**

La rémunération annuelle des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 6 905,52 \$ pour l'exercice financier de l'année 2023, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

**ARTICLE 7 — RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE**

Le membre du conseil qui exerce la fonction de président du conseil en l'absence du maire a droit à une rémunération additionnelle de 50 \$ par séance.

**ARTICLE 8 — COMPENSATION EN CAS DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S -2.3)* suite à un événement survenu sur le territoire de la Municipalité ;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet événement ;

- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

#### **ARTICLE 9 — ALLOCATION DE DÉPENSES**

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

#### **ARTICLE 10 — INDEXATION ET RÉVISION**

La rémunération payable aux membres du conseil est annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, au taux suivant :

2024 : 5 %

2025 : 5 %

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q. c. E -2,2)*. La rémunération des membres du conseil ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

#### **ARTICLE 11 — REMBOURSEMENT DÉPENSES — AUTORISATION PRÉALABLE**

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement équivalent aux taux en vigueur est accordé.

#### **ARTICLE 12 — APPLICATION**

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 13 — ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la municipalité.

### **Dépôt modification au rôle en date du 7 décembre 2022**

Valeur du rôle antérieur 2020-2021-2022 avant modification :  
346 391 800 \$  
Valeur du rôle antérieur 2020-2021-2022 après modification :  
347 889 770 \$

Valeur du rôle 2023-2024-2025 avant modification:  
392 764 900 \$  
Valeur du rôle 2023-2024-2025 après modification:  
394 607 000 \$

#### **06-01-23 Adoption du règlement n° 261-22 intitulé « Règlement visant à citer l'église de Saint-Joseph-de-la-Rive »**

**ATTENDU QUE** la municipalité peut, par règlement de son conseil et après avoir pris connaissance de l'avis de son comité consultatif en urbanisme, citer un immeuble de son territoire présentant un intérêt pour la collectivité ;

**ATTENDU QU'UN** comité de citoyens a été mis sur pied pour la préservation et la mise en valeur du patrimoine de l'église de Saint-Joseph-de-la-Rive ;

**ATTENDU QU'UNE** demande a été soumise à la municipalité afin que soit citée cette église ;

**ATTENDU QUE** la municipalité est sensible à son patrimoine et désireuse de vouloir le protéger ;

**ATTENDU QUE** la préservation de l'église s'intègre dans la démarche de conservation du patrimoine religieux de la MRC de Charlevoix ;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné, lors de la séance ordinaire du conseil le 5 décembre 2022 ;

**ATTENDU QU'UN** avis public a été publié le 7 décembre 2022 concernant de la tenue d'une séance publique du comité consultatif d'urbanisme au cours de laquelle toute personne intéressée pouvait faire ses représentations au sujet du projet de citation ;

**ATTENDU QUE** le comité consultatif en urbanisme a tenu une séance publique le 19 décembre 2022 aux fins de recevoir les représentations des personnes intéressées au sujet du projet de la citation de l'église de Saint-Joseph-de-la-Rive ;

**ATTENDU QU'à** la suite de la séance publique, le comité consultatif en urbanisme a émis, le 19 décembre 2022, un avis favorable au conseil municipal à l'effet de citer l'église de Saint-Joseph-de-la-Rive ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Évelyne Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le règlement portant le n° 261-22 soit adopté et que le conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

## **1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **2. TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour titre « Règlement visant à citer l'église de Saint-Joseph-de-la-Rive » et porte le numéro 261-22.

## **3. OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de citer l'église de Saint-Joseph-de-la-Rive.

## **4. DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE CITÉ**

<b>Lieu :</b>	Église de Saint-Joseph-de-la-Rive
<b>Adresse :</b>	252, rue de l'Église
<b>Propriétaire :</b>	Fabrique Saint-François-d'Assise
<b>Cadastre :</b>	6 319 471
<b>Matricule :</b>	1557-36-8295
<b>Superficie :</b>	230 m <sup>2</sup>

## **5. MOTIFS DE LA CITATION**

### **5.1 VALEUR ARTISTIQUE**

L'intérieur est fait selon un thème de tradition maritime, typique du secteur. Un autel sur lequel reposent 4 ancres de bateau, avec des poissons gravés devant, pour rappeler le quotidien des gens.

Des sculptures réalisées par Monsieur Alphone Paré sur le thème de l'eau : grande place dans la vie des chrétiens et l'Écriture sainte, mais convient également à la place qu'occupe l'Église sur le bord du fleuve. La population trouve sa subsistance en partie grâce à l'eau et à la navigation qui ne serait pas possible sans cette dernière.

Les bancs sont de couleur verte pour l'eau de jour et le tapis du chœur de couleur bleue, pour l'eau du soir.

### **5.2 VALEUR HISTORIQUE ET SYMBOLIQUE**

Chapelle d'été au départ, elle ne devait servir qu'aux villégiateurs. L'évêque obligeait les paroissiens à se rendre à la messe à l'église des Éboulements. L'église de Saint-Joseph-de-la-Rive ne devait servir qu'aux villégiateurs et à leurs serviteurs et servantes.

Le site où est l'église est à proximité du Fleuve et du Musée maritime, endroit très symbolique de l'histoire du secteur ; l'ensemble du milieu est imprégné de l'histoire maritime du milieu. Site à proximité duquel étaient construites notamment les goélettes.

### **5.3 VALEUR D'AUTHENTICITÉ**

La valeur d'authenticité est établie en considérant les caractéristiques générales et particulières d'un bien par rapport à son état d'origine et en fonction des caractéristiques du type

architectural auquel il appartient. Ce critère évalue donc les transformations qui ont été apportées à un bien au fil des ans.

L'église de Saint-Joseph-de-la-Rive a su conserver ses caractéristiques originales datant de l'époque de sa construction.

#### **5.4 VALEUR DE CONTEXTE**

Ce critère qualifie l'environnement du bien inventorié où le site sur lequel il est localisé. La valeur de contexte est déterminée à l'aide de cinq cotes (excellente, supérieure, bonne, moyenne, faible), peu importe l'état d'authenticité du bien.

La cote « supérieure » est attribuée à l'église de Saint-Joseph-de-la-Rive, car elle est implantée dans un secteur marqué par un aménagement paysager exceptionnel, située en bordure du fleuve Saint-Laurent et offrant une vue imprenable sur ce dernier. Elle est aussi localisée au sein d'un environnement bâti surtout composé d'édifices anciens.

### **6. EFFET DE LA CITATION**

**6.1.** Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

**6.2.** Le présent règlement de citation aura pour effet notamment :

**6.2.1** D'assurer la préservation de la valeur patrimoniale de l'immeuble en obligeant le propriétaire à prendre les mesures nécessaires à cette fin ;

**6.2.2** De s'assurer que toute personne qui désire réaliser des travaux visant à modifier, réparer, restaurer ou altérer l'immeuble cité ne puisse le faire sans avoir au préalable donné à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours ;

- Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.
- Avant d'imposer des conditions, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de comité du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (précitée).
- Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

**6.2.3** De permettre à la municipalité d'émettre tout avis ou directive relativement aux travaux après consultation de son comité consultatif d'urbanisme et de fixer toute condition quant à la réalisation de tels travaux ;

**6.2.4** D'interdire, sans l'autorisation du conseil municipal des Éboulements, la démolition en tout ou en partie de l'immeuble, son déplacement ou son utilisation comme adossement à une construction.

**6.3.** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction. Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un an.

Dans le cas de l'interruption d'un projet, le retrait de l'autorisation n'a pas pour effet de priver la municipalité de la possibilité d'obtenir une ordonnance en vertu de l'article 203 de la Loi sur le patrimoine culturel.

**6.4.** Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

- Au préalable, le responsable de l'urbanisme ou l'inspecteur reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet au comité consultatif d'urbanisme.
  
- Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer, s'il y a lieu.

## **7. RECOURS ET SANCTIONS**

**7.1** Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 6 ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Ville. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu de l'article 6.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis à l'article 6 ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Ville, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées à l'article 6 ou aux conditions que la Ville aurait pu imposer si un préavis lui avait été donné ou une demande d'autorisation lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction.

Les travaux sont à la charge du propriétaire.

**7.2.** Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevient à l'une des dispositions de l'article 6 commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende d'au moins 6 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$.

## **8. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

### **07-01-23 Demande de dérogation mineure n° DM140-2022 — 418, chemin Catherine-Delzenne**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure n° DM140-2022 aux fins d'autoriser un spa à 1,05 m de la résidence plutôt que 2 m, tel que prescrit l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° 117-11 de la municipalité, étant situé sur le lot 5 440 482, 418, chemin Catherine-Delzenne, Les Éboulements.

**CONSIDÉRANT** que l'application de la réglementation ne cause pas un préjudice sérieux au demandeur ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif en urbanisme relativement à cette demande ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- De refuser la demande puisque les raisons évoquées ne rencontrent pas les critères d'évaluations pour justifier l'autorisation de cette demande de dérogation mineure.

### **08-01-23 Demande de dérogation mineure n° DM141-2022 — lot 6 533 309 chemin Étienne-Tremblay**

**CONSIDÉRANT** la demande de dérogation mineure n° DM141-2022 aux fins d'autoriser l'implantation d'une résidence sur le lot 6 533 309 avec une marge avant de 63 mètres plutôt que 12 m maximum, tel que prescrit par l'article 12 du plan d'aménagement d'ensemble (PAE) de la Seigneurie des Éboulements, phase VI.

**CONSIDÉRANT** que le demandeur n'a pas démontré que l'application du règlement lui cause un préjudice sérieux ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation est majeure puisqu'elle représente plus de cinq fois la norme d'implantation permise par la réglementation ;

**CONSIDÉRANT** que le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif en urbanisme relativement à cette demande ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- De refuser la demande de dérogation mineure pour l'implantation de la résidence telle que demandé.

### **09-01-23 Emploi d'été Canada 2023 — Demande d'aide financière**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité désire se prévaloir d'une aide financière pour l'emploi de jeunes âgés de 15 à 30 ans dans le cadre du programme Emploi d'été Canada 2023 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'approuver la demande d'aide financière dont le formulaire a été rempli et transmis à Emploi d'été Canada avant la date limite du 12 janvier 2023.

### **10-01-23 Demande d'appui — Producteurs acéricoles**

**ATTENDU QUE** l'acériculture est une activité importante qui contribue à l'essor économique à la vitalité des municipalités et des MRC en région acéricole, notamment par ses 13 300 producteurs et productrices regroupés au sein de 8 000 entreprises ;

**ATTENDU QUE** le Québec est un leader mondial de la production de sirop d'érable représentant 71 % de l'ensemble de la production ;

**ATTENDU QUE** les exportations des produits de l'érable sont en forte hausse ces dernières années, dont 21 % en 2020 et 22 % en 2021 ;

**ATTENDU QUE** les produits de l'érable faits au Québec sont exportés dans 71 pays ;

**ATTENDU QUE** la production de sirop d'érable du Québec a atteint un nouveau sommet avec une production de 211 millions de livres en 2022 ;

**ATTENDU QUE** cette production record engendrera pour la période 12 582 emplois équivalents temps plein, contribuera à hauteur de 1,133 milliard de dollars au produit intérieur brut (PIB) et des revenus en taxes et impôts de 142,87 millions de dollars au Québec et dans le reste du Canada ;

**ATTENDU QUE** le gouvernement du Québec doit maximiser les bénéfices économiques et sociaux des ressources naturelles appartenant à tous les Québécois et toutes les Québécoises ;

**ATTENDU QUE** les bienfaits écologiques des superficies d'érablière actuellement en production acéricole sont évalués à 1,62 milliard de dollars par année ;

**ATTENDU QUE** pour le même 100 hectares d'une érablière en forêt publique, les retombées économiques de la production et la transformation de sirop d'érable sont de 40 à 75 % supérieurs à la récolte et la transformation de feuillus durs ;

**ATTENDU QUE** l'acériculture est une activité durable qui permet la cohabitation des usages en forêt publique et la préservation de la faune et de la flore ;

**ATTENDU QUE** le sirop d'érable fait partie de l'identité culturelle et gastronomique québécoise et que le gouvernement du Québec a désigné les traditions du temps des sucres comme élément du patrimoine immatériel du Québec ;

**ATTENDU QUE** le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a présenté le 26 mai 2022 son Plan directeur ministériel pour le développement de l'acériculture en forêt publique (Plan directeur) qui a pour objectif d'encadrer, de manière cohérente à l'échelle provinciale, le développement de l'acériculture en forêt publique ;

**ATTENDU QUE** le Plan directeur a fait l'objet de consultations publiques jusqu'au 26 juillet 2022 ;

**ATTENDU QUE** le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) et les Producteurs et productrices acéricoles du Québec (PPAQ) sont présentement en négociations sur le développement de l'acériculture en forêt publique ;

**ATTENDU QUE** les PPAQ estiment qu'il faudra l'ajout de 36 millions d'entailles supplémentaires en forêt publique d'ici 2080, ce qui représente 200 000 hectares de forêt publique, pour assurer le futur à court, moyen et long terme de l'acériculture au Québec ;

**ATTENDU QU'**il est nécessaire de protéger le potentiel acéricole et les érables du Québec pour assurer le développement de l'industrie acéricole.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- De reconnaître l'importante contribution économique, sociale et environnementale de l'acériculture pour les régions du Québec ;
- D'appuyer les PPAQ dans leurs représentations auprès du ministère des Ressources naturelles et des Forêts afin qu'il favorise les différents usages en forêt publique dans une vision à long terme qui concilie les intérêts de la sylviculture avec l'acériculture en assurant la sauvegarde du potentiel acéricole nécessaire à la croissance de l'industrie de l'érable, et ce dans une perspective de conservation du patrimoine forestier québécois

**11-01-23 Mandat à Me Yves Boudreault de la firme Tremblay Bois avocats, aux fins de représenter la municipalité dans le dossier de demande introductive d'instance déposée par Benoit Tremblay, entrepreneur général inc.**

**CONSIDÉRANT** que la municipalité des Éboulements a reçu, en date du 11 janvier 2023, une demande introductive d'instance de Benoit Tremblay Ent. Général inc.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- De mandater Me Yves Boudreault de la firme Tremblay Bois Avocats aux fins de représenter la municipalité dans ce dossier.

**12-01-23 Adoption du programme d'entraînement des pompiers du schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC de Charlevoix**

**CONSIDÉRANT** que le « *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* » définit les exigences pour la formation des pompiers au Québec.

**CONSIDÉRANT** que l'École nationale des pompiers du Québec (ENPQ) veille à la pertinence, à la qualité et à la cohérence de la formation des intervenants en sécurité incendie.

**CONSIDÉRANT** que le schéma de couverture de risque en vigueur précise, par son plan de mise en œuvre, la mise en place d'un *Programme d'entraînement inspiré du canevas de l'école nationale et de la norme NFPA 1500* (Norme relative à un programme de santé et de sécurité du travail dans un service d'incendie).

**CONSIDÉRANT** que le programme permettra aux pompiers aux différents services de sécurité incendie de la MRC de Charlevoix d'uniformiser leurs procédures, leurs techniques, leur compréhension des actions et d'échanger leurs expériences.

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Diane Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- D'adopter le programme d'entraînement des pompiers du schéma de couverture de risques en sécurité de la MRC de Charlevoix.

**13-01-23 Résolution autorisant le passage et la traverse de chemins municipaux par les clubs de motoneiges dans la côte à Godin et le chemin de la Vieille-Forge**

**CONSIDÉRANT** que la Municipalité peut, par règlement, prévoir les fins pour lesquelles l'occupation de son domaine public est autorisée, et ce, conformément aux articles 14.16.1 et suivants du Code municipal du Québec ;

**CONSIDÉRANT** que le club de motoneige de L'Isle-aux-Coudres demande de prendre en charge la portion du sentier « Côte à Godin » pour la saison 2022 2023 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de passage et de traverse des chemins municipaux sur le territoire des Éboulements ;

**CONSIDÉRANT** que le règlement no 163-13 intitulé « Règlement sur l'occupation d'une partie de domaine public municipal » stipule que l'occupation du domaine public de la municipalité est interdite sans une autorisation donnée par résolution du conseil de la Municipalité, conformément au règlement ;

**CONSIDÉRANT** qu'un tronçon de la chaussée de la côte à Godin d'une longueur de 620 m est partagé de l'entrée du chemin Pierre-de-Sales jusqu'au chemin de la Vieille-Forge (tel qu'indiqué sur la carte en annexe) entre les motoneiges à l'extrême droite sur fond de neige et les automobiles dans la voie de circulation normale ;

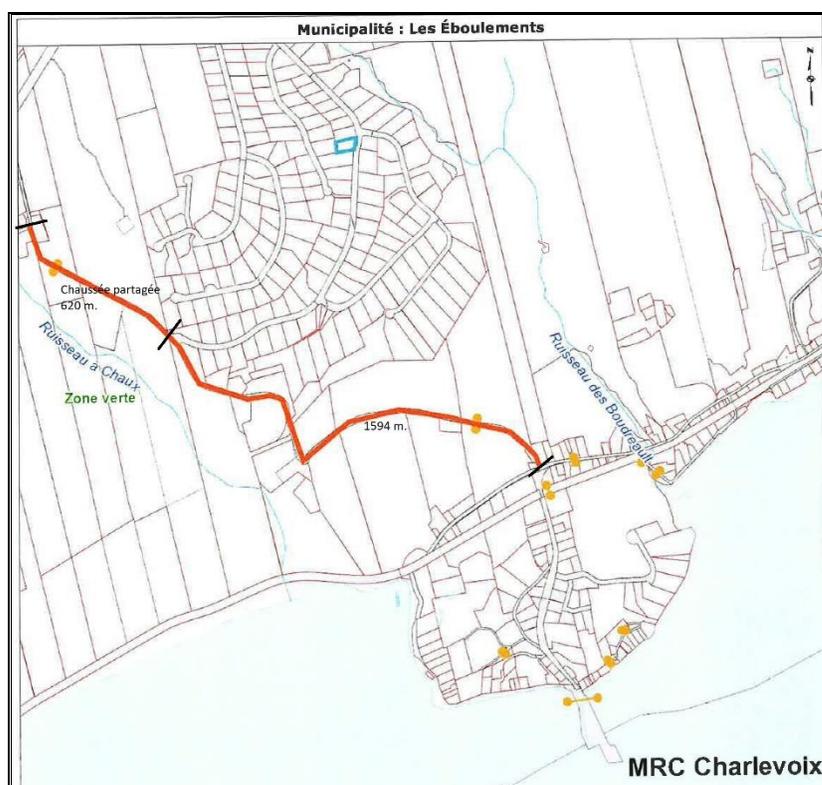
**CONSIDÉRANT** que la côte à Godin est non partagée et utilisée uniquement par les motoneiges sur une longueur de 1 594 m ;

**CONSIDÉRANT** qu'une signalisation adéquate est présente tout le long du sentier ;

**CONSIDÉRANT** le certificat d'assurance responsabilité civile requis pour répondre aux exigences ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par Michel Crevier et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

- **D'accorder** le droit de passage au club de motoneige de L'Isle-aux-Coudres dans la portion du sentier « Côte-à-Godin pour la saison 2022-2023.



#### **14-01-23 Demandes de dons**

Il est proposé par Sylvie Bolduc et résolu à l'unanimité des conseillers présents, d'accorder les dons suivants :

- La gratuité de la salle pour l'activité de collecte de fonds pour la fibrose kystique qui aura lieu les 20 et 21 mai 2023;
- Une aide financière de 2 000 \$ au club de ski de fond Les Vallons des Éboulements

#### **Représentation**

Le maire et les membres du conseil font part de leur représentation au cours du mois de décembre 2022.

#### **Questions de l'assemblée**

La période de questions débute à 20 h 35 et se termine à 20 h 55.

### **Certificat de crédit**

Je soussignée, Danièle Tremblay, certifie que la municipalité des Éboulements dispose de crédits suffisants pour pourvoir au paiement de toutes les dépenses ci-dessus mentionnées.

Danièle Tremblay  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière par intérim

### **15-01-23 Levée de l'assemblée**

Il est proposé par Mario Desmeules et résolu à l'unanimité des conseillers présents que l'assemblée soit levée à 21 h, les points à l'ordre du jour ayant été traités.

---

Pierre Tremblay  
Maire

---

Danièle Tremblay  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière par  
intérim